



Amis du Musée de Pont-Aven

STATUTS

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901)

Titre I – Dénomination, objet, siège, durée, moyens d'action

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La « SOCIÉTÉ DE PEINTURE AMIS DU MUSÉE DE PONT-AVEN » dont la dénomination usuelle est « **AMIS DU MUSÉE DE PONT-AVEN** » est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, les lois subséquentes, notamment la loi du 23 Juillet 1987 et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association « Amis du Musée de Pont-Aven » a pour but d'aider et de contribuer au développement, au rayonnement et à la promotion du Musée de Pont-Aven ainsi qu'à l'enrichissement de ses collections.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PONT-AVEN. Il pourra être transféré dans cette ville par simple décision du conseil d'administration qui devra faire l'objet d'une ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont ceux nécessaires à la réalisation de son but, patrimonial comme philanthropique.

Ils consistent principalement :

- à recueillir les cotisations de ses membres,
- à organiser ou participer à des manifestations, notamment des conférences, répondant aux buts de l'Association et pouvant contribuer au développement des connaissances de ses membres comme du public en matière de patrimoine artistique et historique, français et international,
- à faire ou provoquer des libéralités, des dons, ou des prêts gratuits en vue de développer les collections du Musée de Pont-Aven,
- à acquérir des œuvres ou objets en accord avec le projet scientifique du Musée.

Titre II – Composition

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association se compose de membres ou adhérents.

Membres actifs : Sont membres actifs les adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les membres actifs qui se sont acquittés de la cotisation annuelle spécifique, d'un montant minimum fixé en assemblée générale.

Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être proposé par le conseil d'administration à des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'Association ou au Musée de Pont-Aven. Cette proposition est soumise aux votes en assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateur, ils peuvent assister aux assemblées générales mais ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Pour faire partie de l'Association, il faut s'être acquitté de la cotisation annuelle (membre actif ou membre bienfaiteur) dont les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration de l'Association.

L'adhésion à l'association et le paiement de la cotisation présupposent l'adhésion et l'acceptation des présents statuts.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation, prononcée pour motifs retenus comme graves par le conseil d'administration.

Titre III – Administration et fonctionnement

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour du règlement de leur cotisation ce qui leur donne le droit de vote.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier ou courrier électronique. En cas de défaillance du courrier, la convocation pourra être effectuée par voie de presse au moins une semaine avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'absence à l'assemblée générale, les membres de l'association peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix à qui ils confient leur pouvoir sur papier libre ou par courrier électronique. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats.

Le (la) président(e) préside l'assemblée générale et expose le rapport moral de l'Association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée qui se prononce par vote.

Le (la) trésorier(e) rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes et le bilan financier à l'approbation de l'assemblée qui se prononce par vote.

L'approbation du rapport financier vaut quitus de gestion au trésorier.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Tout engagement de longue durée, tel qu'une prise à bail de locaux ou tout engagement financier d'un montant supérieur à vingt mille euros doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le président organise le vote par lequel l'assemblée pourvoit, dans les conditions fixées à l'article 13, à l'élection des candidats au conseil d'administration ainsi qu'au renouvellement des mandats des membres démissionnaires, cooptés ou en fin de mandat.

L'assemblée ne se prononce par vote que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour toute modification des statuts ou pour la dissolution de l'Association.

La convocation a lieu selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir le quart au moins des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau selon les mêmes modalités. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 18 membres actifs ou bienfaiteurs, élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, à la majorité simple

(50%) des membres présents ou représentés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu, par tiers, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de cinq mandats successifs.

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation peuvent présenter leur candidature au poste d'administrateur.

Les candidatures doivent parvenir à l'Association au moins une semaine avant la date retenue pour l'assemblée générale.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd de plein droit à la suite de trois absences consécutives non justifiées.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur suite à démission, décès ou révocation de son titulaire, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur dont la nomination devra être ratifiée à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les mandats des administrateurs cooptés prennent fin à la date d'expiration normale des mandats des membres remplacés.

Lors de l'élection qui suit toute modification de la durée du mandat des administrateurs, les membres sortants du conseil d'administration sont désignés par le sort.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'Association en développant les actions dans le cadre fixé par les statuts et de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions de gestion courante et veille aux intérêts de l'association.

Il propose à l'assemblée générale les personnes susceptibles d'être désignées comme membres d'honneur.

Il se prononce sur les radiations éventuelles.

Il propose le montant des cotisations annuelles, gère le budget, arrête les comptes de l'exercice qu'il présente à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son président(e) ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul mandat qui sera joint au procès-verbal. En cas d'égalité de voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire et, en cas d'empêchement, par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le conseil.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres un bureau composé au minimum de trois membres :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),

Le (la) président(e) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'Association. Il (elle) est le représentant légal de l'Association. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le (la) trésorier(e) a notamment pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'Association. Il (elle) encaisse toutes recettes et effectue tous paiements pour le compte de l'Association.

Le (la) secrétaire assure notamment la correspondance de l'Association sous la responsabilité du (de la) président(e), tient à jour les fichiers des adhérents, établit les comptes-rendus des réunions, archive les documents importants.

Le conseil d'administration peut décider d'élargir la composition du bureau à un maximum de huit membres, en procédant à la nomination d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) adjoint(e), d'un(e) secrétaire adjoint(e), ou d'autres membres supplémentaires, avec ou sans fonction désignée.

Le bureau dont les membres sont désignés pour trois ans, procède tous les ans au renouvellement de ses membres sortants, au cours du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le bureau est chargé de l'étude, de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut prendre toutes mesures de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement de l'Association mais doit en rendre compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale, pour fixer les divers points non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, ainsi que ceux relatifs à la création et au fonctionnement de commissions temporaires ou permanentes, ainsi que les missions ou les tâches confiées aux adhérents.

Ce règlement intérieur pourra déterminer les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'application d'opérations constituant l'objet de l'association. Il peut, notamment, définir les pouvoirs financiers internes et leur mode d'application. Toute modification du règlement intérieur devra être portée à la connaissance des adhérents lors de l'assemblée générale suivante.

Titre IV – Ressources

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les recettes de l'Association se composent :

1°) des cotisations de ses membres actifs et bienfaiteurs

- 2°) des subventions de divers organismes publics et de mécénat privé
- 3°) des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède
- 4°) des recettes provenant de manifestations, éditions et prestations diverses organisées par l'Association
- 5°) de dons
- 6°) des ressources créées à titre exceptionnel.

Les dons à l'Association font l'objet d'une présentation au conseil d'administration et d'une information lors de l'assemblée générale suivante.

Titre V – Dissolution

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, selon la procédure prévue à l'article 10.

Le conseil d'administration désignera un (ou plusieurs) liquidateur(s) qui jouira des pouvoirs les plus étendus pour l'évaluation et le contrôle des actifs de l'association, lesquels sont dévolus de plein droit au Musée de Pont-Aven. Ces actifs seront affectés, en accord avec le Conservateur, en priorité à l'acquisition d'œuvres au seul bénéfice du Musée de Pont-Aven.

Pour copie certifiée conforme,

A Pont-Aven le :

8 Août 2011

Le Président, Louis-Marie LE BRETON

